



**BUREAU SYNDICAL
REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

SEANCE DU : 11 avril 2016

<p><u>Référence du service :</u> Avis-PG/GC/VM-01d</p>	<p><u>Objet de la délibération</u> AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. DU SUD GARD (Commune de BEAUCAIRE)</p>
<p><u>Etaient présents(es) (11)</u> Philippe GRAS, Président André BRUNDU, Laurent BURGOA, Pierre GAFFARD-LAMBON, Jean-Jacques GRANAT, Jean-Gaëtan PREVOTEAU, Fabienne RICHARD, Jean-Noël RIOS, <i>Vice-Président(e)s</i> Vincent ALLIER, Jean-Pierre BONDOR, Robert HEBRARD, <i>Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent (e)s</i></p> <p><u>Etaient représentés(ées) (1 pouvoir)</u> François LAURENT, donne pouvoir à Philippe GRAS</p> <p><u>Etaient excusés(ées), absents(es) (6)</u> Bernard CLEMENT, Juan Antoine MARTINEZ, Laurent PELISSIER, <i>Vice-Président(e)s</i> Ivan COUDERC, Jean-Baptiste ESTEVE, Olivier PENIN, <i>Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé (e)s</i></p> <p style="text-align: right;">Membres afférents : 18 Membres en exercice : 18</p>	

Monsieur Philippe GRAS, Président du Syndicat Mixte du SCOT, rapporteur expose :

Vu l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article R142-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T. du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2006-09-19-02 en date du 19 septembre 2006 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-06-07-01 en date du 7 juin 2007 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-10-17-04 en date du 17 octobre 2007 fixant les modalités d'examen des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagements des communes et E.P.C.I. membres ;

Vu la délibération n°2015-06-08-05 en date du 08 juin 2015 fixant les modalités d'examen par le bureau du syndicat mixte des modifications des documents d'urbanisme, des modifications simplifiées des documents d'urbanisme, et des demandes d'autorisation d'ouverture à l'urbanisation à titre dérogatoire au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme,

Considérant le dossier transmis au Syndicat Mixte pour la modification N°2 du PLU de BEAUCAIRE le 1 avril 2016 :

Considérant que conformément à l'article L 153-36 du code de l'urbanisme : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* »

Considérant que conformément à l'article L 153-45 du code de l'urbanisme : « *Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.* »

Le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de Beaucaire a été approuvé le 17 décembre 2001.

Considérant que la modification N°2 vise à remanier les articles du règlement relatifs à la zone UCZ afin d'y autoriser les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Considérant que des règles particulières d'urbanisme sont appliquées concernant :

- Les occupations/utilisations admises : équipements autorisés dans tous les secteurs
- L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques : non réglementée
- L'implantation par rapport aux limites séparatives : non réglementée
- L'emprise au sol : non réglementée
- La hauteur des constructions : non réglementée
- Le stationnement : devra être adapté en fonction de la nature et de l'occupation des équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Considérant que ces modifications n'ont pas d'impact sur les orientations du PADD.

Considérant que cette modification simplifiée permettra à la commune d'anticiper l'application des nouvelles règles liées aux services publics et d'intérêt collectif qui seront en vigueur dans le PLU révisé et dont l'approbation devrait être effective d'ici le mois de mars 2017.

Considérant que ce dernier point justifie le caractère d'intérêt général de la procédure.

Le BUREAU DU SYNDICAT MIXTE DU SCoT SUD GARD, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 12 (dont 1 pouvoir)

Pour : ...12....

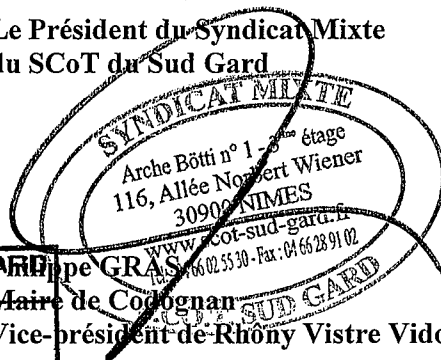
Contre :0.....

Abstention :0.....

ARTICLE 1^{er} : de porter un avis favorable sur la modification N°2 du PLU de Beaucaire,

ARTICLE 2^{ème} : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte
du SCoT du Sud Gard



PREFECTURE DU GARD
Reçu le
22 AVR. 2016
Bureau du Courrier

Philippe GRAS
Maire de Codognan
Vice-président de Rhony Vistre Vidourle